

Droit à l'image des personnes

Toute personne a droit au respect de son image, ce qui comprend le droit de s'opposer à la fois à la captation et à la publication de son image.

Il s'agit, comme pour la vie privée, d'un attribut de la personne humaine.

Le droit de la propriété intellectuelle ne régit pas ce droit à l'image. C'est la jurisprudence, au regard des textes internationaux, européens et français (principalement l'article 9 du code civil) qui donne les contours de la protection, en constante évolution.

Par principe, l'autorisation expresse de la personne est requise :

- préalablement à toute captation de son image dans la sphère privée (sous peine de prison et d'amende en application de [l'article 226-1 du code pénal](#)), sauf si la captation n'est pas dissimulée ;

ET

- préalablement à toute exploitation de son image ;

Par exception et au cas par cas, le juge peut décider que certains droits et libertés priment sur le droit à l'image de la personne, par la poursuite d'un intérêt légitime et proportionné, et notamment :

- le droit d'information (événements d'actualité, événements historiques),
- la liberté de création artistique,
- la liberté d'expression (caricature, ...),

à la condition notamment que la photographie ne porte pas atteinte à la dignité de la personne.

Il se dégage de la jurisprudence que, **pour s'opposer à l'exploitation de son image**, la personne photographiée :

- doit être **identifiable** dans un lieu public ou privé ;
- ou, dans un groupe de personne (scènes de rue dans un lieu public, événement d'actualité, manifestation), doit être **isolée**, cadrée ou prise pour elle-même ;

Sanctions (articles 226-1 et suivants du Code pénal) :

Photographier une personne dans un lieu privé ou transmettre son image, sans son consentement, peut être sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

MAJ : Avril 2021

L'article 226-8 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Cas particuliers :

- Les personnalités publiques :

Si la personne photographiée est une personnalité publique, elle ne peut pas s'opposer à l'exploitation de son image prise lors de l'exercice de ses fonctions et dans leur vie publique, si le but de l'image et de la publication est d'informer : c'est le droit à l'information qui devrait primer, sauf atteinte à son intimité, à sa dignité ou usage dévalorisant.

- Les personnes mineures :

Toute utilisation de l'image d'un mineur, quelle qu'elle soit, sans aucune restriction (même pour les groupes d'enfants, les intranets scolaires, les réseaux sociaux, ...) doit préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite des deux parents (ou représentant légal).

La loi n°2020-1266 du 19 octobre 2020, applicable à compter du 20 avril 2021, encadre l'exploitation commerciale de l'image des enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne.

- Les majeurs protégés :

L'autorisation des personnes majeures placées sous tutelle ou sous curatelle, si elles ne peuvent pas elles-mêmes donner leur autorisation de façon éclairée, doit être demandée à la personne en charge de sa protection, qui peut saisir le juge ou le conseil de famille.

- Les personnes décédées :

Le droit à l'image d'une personne s'éteint avec sa mort. Les héritiers ne peuvent pas s'opposer à l'utilisation de son image en se fondant sur le droit à l'image de la personne défunte.

Le proche d'une personne décédée peut contester la reproduction de son image si cette image lui cause à lui-même un préjudice.

- Les modèles / mannequins :

Toute personne qui est chargée :

- de poser comme modèle (avec ou sans utilisation ultérieure de son image) ;

- de présenter au public, par la reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, que ce soit directement ou indirectement, est considéré comme un mannequin ;

est considérée comme mannequin au sens de la loi.

Elle doit être rémunérée et son contrat est présumé être un contrat de travail (régime social des salariés, régime général).

L'exploitation de l'image d'une personne :

La cession du droit à l'image relève de la liberté contractuelle.

Dans la mesure où toute exploitation non autorisée peut être considérée comme une atteinte au droit à l'image, il est utile d'être très précis quant à l'étendue de l'autorisation consentie et ainsi préciser :

- Le contexte de prise de vue ;
- La finalité de l'exploitation ;
- La durée de l'exploitation ;
- Le domaine géographique de l'exploitation ;
- La nature des supports d'exploitation de l'image ;
- Les éventuelles exclusions de certains contextes (ex. commerciaux)

Il est nécessaire d'obtenir un nouvel accord pour toute nouvelle exploitation (diffusion, publication, reproduction, commercialisation, ...) c'est-à-dire pour toute utilisation qui est faite dans un but différent de celui indiqué dans l'autorisation initiale.

Image de la personne en tant que donnée à caractère personnel (RGPD) :

L'image d'une personne constitue une donnée à caractère personnel. Son traitement tombe dans le champ d'application de la législation concernant le droit à la protection des données à caractère personnel, en particulier quand la photo est fixée et publiée en dehors d'un cadre privé. Les obligations découlant du RGPD s'appliquent alors aux responsables de traitement et aux sous-traitants qui doivent pleinement respecter les droits des personnes concernées : droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement, le droit d'opposition et le droit à la limitation, ainsi que, le cas échéant, le droit de contester une décision prise sur base d'un processus automatisé, le droit au déréférencement et le droit à la portabilité des données.

Une personne peut par exemple invoquer le droit à l'effacement et obtenir le retrait de son image malgré l'autorisation donnée si elle parvient à justifier un intérêt légitime (article 17 du RGPD) et à condition que cela n'aille pas à l'encontre notamment de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

PROPOSITION D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

La loi n'impose pas de formalisme pour les autorisations de droit à l'image. Il n'existe donc pas de modèle type d'autorisation de droit à l'image. Toutefois, au regard de la jurisprudence, il est possible d'identifier certaines mentions indispensables à faire figurer sur les autorisations. Nous vous proposons l'autorisation ci-dessous, à adapter selon votre besoin, ci-dessous.

Les mentions indiquées en gris sont à compléter.

Je soussigné(e) [Prénom et NOM de la personne photographiée], domicilié(e) [domicile de la personne photographiée], autorise M./Mme [Prénom et NOM du/de la photographe] à :

- effectuer, dans le cadre de la réalisation de photographies, des prises de vue de ma personne le [date de la / des prises de vue] au [lieu de la / des prise(s) de vue]
- exploiter la/les photographie(s) issue(s), de la/des prise(s) de vue ci-avant décrites, sur laquelle/lesquelles je suis reproduite, pour les exploitations suivantes :
 - [Liste des exploitations autorisées]
 - [Liste des exploitations autorisées]
 - [Liste des exploitations autorisées]
 - Etc.
- pour une durée de : [durée de l'autorisation]
- sur les territoires : [territoires d'exploitations autorisés]

Fait en deux (2) exemplaire (un à conserver par la personne photographiée et l'auteur par l'auteur de la photographie), à [lieux de signature]

Le [date de signature]

Signature